

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 230823AR158NB

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public.

Le Maire de la commune de Hondschoote

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie.

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune d'Hondschoote sont modifiées à compter du 23 Août 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune d'Hondschoote, l'éclairage public sera gradé et s'allumera, tous les jours, 30 minutes avant le coucher du soleil et s'éteindra 30 minutes après le lever du soleil.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HONDSCHOOTE, pour information.

Les Services Municipaux, pour information.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

M. le Président du SIECF, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, LE 23 AOUT 2023

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

